

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.748 du 31 mai 2000

A.74.284/VI-13.860

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,
contre :
la Commune de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1997 par Colin GUIMAUD, qui demande l'annulation "des actes suivants et connexes :

1. La décision du Conseil communal de la commune de La Hulpe du 10 mars 1997 - point 35 -, ratifiant la délibération du Collège échevinal du 24 février 1997 désignant Mademoiselle Joëlle VANOPBROEKE (...) en qualité de directrice faisant fonction de l'Académie de Musique de La Hulpe, pour la période allant du 6 janvier 1997 au 10 mars 1997;

2. La décision du Conseil communal de la commune de La Hulpe du 10 mars 1997 - point 36 -, nommant Mademoiselle Joëlle VANOPBROEKE (...) en qualité de directrice faisant fonction de l'Académie de Musique de La Hulpe, à dater du 11 mars 1997, pour une durée de 15 semaines;"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Colin GUIMAUD est professeur de guitare à l'Académie de Musique de La Hulpe depuis le 1er septembre 1969. En fonction complète depuis le 1er septembre 1973, il y est le professeur le plus ancien.

2. Le 4 décembre 1996, à la suite du décès inopiné de Jules BASTIN survenu le 2 décembre, il pose sa candida-

ture au poste de directeur de l'Académie, "dans un premier temps à titre intérimaire, en attendant la procédure officielle d'une nouvelle nomination à ce poste".

3. Le 17 décembre 1996, Joëlle VANOPBROEKE, professeur de piano depuis 1987, pose également sa candidature.

4. Le 23 décembre 1996, le Collège des bourgmestre et échevins désigne Joëlle VANOPBROEKE en tant que directeur "ad interim".

5. Le 24 février 1997, compte tenu notamment des requêtes en annulation et en suspension introduites le 13 février par le requérant, le Collège des bourgmestre et échevins retire sa délibération du 23 décembre 1996, et décide de proposer au conseil communal de procéder à la désignation d'un directeur faisant fonction pour une durée de quinze semaines à partir du 6 janvier 1997.

6. Le même jour, le Conseil communal déclare vacant au 1er février 1997 l'emploi de directeur de l'Académie de Musique.

7. Le même jour encore, le Collège échevinal, constatant que "le Conseil communal réuni ce jour n'a pu se prononcer sur la désignation d'un directeur temporaire (...) dans la mesure où la majorité des membres n'était plus en séance", désigne à cet emploi Joëlle VANOPBROEKE pour une période allant du 6 janvier 1997 au 10 mars 1997.

8. Le 10 mars 1997, le Conseil communal décide de ratifier la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 24 février 1997 désignant Joëlle VANOPBROEKE. En outre, il prolonge sa désignation pour une durée de 15 semaines à dater du 11 mars 1997.

Les décisions visées aux points 7 et 8 ci-avant constituent les objets du présent recours.

Considérant que le recours est recevable en tant qu'il vise deux décisions, dès lors que les deux actes attaqués ont trait à une même situation contentieuse et que les moyens invoqués ne diffèrent pas;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de ce que "la ratification par le Conseil communal de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins est (...) dépourvue de toute portée juridique, dès lors qu'il s'agit d'une délibération prise de manière régulière par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans l'exercice de ses compétences, que la délibération du Conseil communal laisse subsister dans tous ses effets, lesquels prenaient fin au moment où le Conseil communal s'est prononcé";

Considérant que, si le requérant, dans ses premiers écrits de procédure, postule l'annulation de la décision du conseil communal de La Hulpe du 10 mars 1997 - point 35 -, ratifiant la délibération du Collège échevinal du 24 février 1997 désignant Mademoiselle Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directrice faisant fonction pour la période du 6 janvier 1997 au 10 mars 1997, il demande toutefois, au terme de son dernier mémoire introduit le 8 juillet 1999, au Conseil d'Etat d'"annuler les actes attaqués, ainsi que la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe du 24 février 1997 portant désignation, du 6 janvier au 10 mars 1997, de Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directrice faisant fonction à l'académie de musique de la commune";

Considérant que l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation, non seulement de la décision de "ratification" du 10 mars 1997, mais aussi de celle "ratifiée" du 24 février 1997, ne saurait être sérieusement contesté;

Considérant cependant que la demande d'extension du recours à la décision "ratifiée" du 24 février 1997, qui donnerait sans doute son plein effet au recours, ne pourrait être accueillie que si cette délibération du 24 février 1997 était encore susceptible de recours;

Considérant que la demande d'extension du recours date du 8 juillet 1999;

Considérant que la décision litigieuse du 24 février 1997 ne devait pas faire l'objet d'une notification au requérant à l'égard duquel le délai de recours allait commencer à courir à dater du jour où il en aurait eu connaissance;

Considérant qu'il ne saurait être soutenu qu'à la date du 8 juillet 1999, le requérant n'avait connaissance de la délibération du 24 février 1997 que depuis moins de 60 jours, ne serait-ce qu'en raison de la communication du dossier administratif déposé le 6 août 1997 par la partie adverse, dépôt dont le requérant fut avisé par lettre du greffe du 14 août 1997, reçue par le requérant lui-même le 19 août 1997;

Considérant qu'une demande d'extension de l'objet d'un recours ne saurait être accueillie si elle vise une décision déjà devenue définitive par expiration du délai de recours; que, partant, la demande du requérant tendant à étendre l'objet de son recours à la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 24 février 1997 doit être rejetée;

Considérant, quant au premier objet du recours, soit la décision du Conseil communal du 10 mars 1997 (point 35) ratifiant la délibération du Collège échevinal du 24 février 1997, que le requérant est sans intérêt à en poursuivre l'annulation; qu'en effet, une telle annulation

laisserait subsister la délibération du Collège échevinal du 24 février 1997, devenue entretemps définitive par expiration des délais de recours, et ne modifierait en rien l'ordonnancement juridique auquel le requérant a intérêt; qu'en ce premier objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant, quant au second objet du recours, soit la décision du Conseil communal du 10 mars 1997 (point 36) nommant Mademoiselle VANOPBROEKE en qualité de directrice de l'Académie de musique à dater du 11 mars 1997 pour une durée de 15 semaines, que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 100 de la Loi communale"; qu'il reproche à la décision attaquée d'avoir été prise sans que les conseillers communaux aient eu la possibilité de voter contre les candidats proposés par le Collège échevinal;

Considérant qu'il appert du procès-verbal de la séance du conseil communal du 10 mars 1997 que la décision attaquée a été prise à l'issue d'un vote secret qui, sur 17 bulletins de vote, a donné 2 bulletins en faveur de Mr GUIMAUD, 9 bulletins en faveur de Melle VANOPBROEKE et 6 bulletins blancs ou nuls; que la désignation de Melle VANOPBROEKE a donc bien été décidée à la majorité absolue des suffrages, conformément aux articles 99 et 100 de la Nouvelle loi communale, et que, dès lors, toute critique portant sur l'interprétation des bulletins blancs ou nuls est sans intérêt; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; qu'il soutient qu'en raison du retrait de la délibération du Collège du 23 décembre 1996, la procédure d'appel aux candidats aurait dû être reprise ab initio afin de permettre à certains professeurs qui s'étaient abstenus de poser leur candidature, pensant "que, pour la place de directeur, c'est certainement Mr.

Colin Guimaud qui conviendrait le mieux", de le faire en fonction de circonstances nouvelles;

Considérant que le requérant, dont la candidature a été prise en compte, n'a pas intérêt à ériger en grief le fait que d'autres candidatures ne l'auraient pas été; que le moyen ne saurait être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il soutient qu'"une discrimination s'est manifestement produite en faveur de la candidate nommée et au détriment du requérant évincé et d'autres candidats potentiels"; qu'il en distingue la preuve dans le fait que seule, Mlle VANOPBROEKE aurait été informée du retrait de sa nomination, de sorte que elle seule aurait pu compléter sa candidature, et dans le fait que trois pièces en sa faveur auraient été ajoutées au dossier, tandis que lui-même ne put produire aucun nouveau document à l'appui de sa candidature;

Considérant qu'il n'est que normal que Melle VANOPBROEKE, dont la désignation au poste de directeur faisant fonction de l'Académie de musique, décidée le 23 décembre 1996, venait d'être retirée par la première délibération du Collège du 24 février 1997, en ait été informée; que cette information ne saurait en aucune façon être considérée comme une marque de partialité de l'autorité communale en faveur de Melle VANOPBROEKE mais seulement comme la notification d'un acte faisant grief; que, pour le surplus, le requérant est toujours demeuré libre de transmettre à la partie adverse tout document de nature à étayer sa candidature; que rien ne permet de considérer que les candidatures du requérant et de Joëlle VANOPBROEKE n'auraient pas été traitées dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation du principe d'impartialité applicable à l'administration"; qu'il reproche au bourgmestre de la partie adverse d'avoir manqué de sérénité à son égard pour avoir été le conseil de sa fille dans un litige les opposant; que, selon lui, "cette apparence de partialité est renforcée" par le fait que le bourgmestre organisa la candidature de l'un des candidats, par le fait que le Collège prit en considération des appuis au bénéfice de ce candidat sans que le requérant n'ait été invité à produire d'attestations en sa faveur, et par une note du sieur HOGGE, secrétaire de l'Académie, glissée dans le dossier soumis aux conseillers communaux sans que le requérant en ait eu connaissance et ait pu y répliquer; qu'à l'appui d'une organisation partielle des candidatures, il incrimine encore la lettre de recommandation de Daniel BLUMENTHAL du 18 novembre 1996 en faveur de Mlle VANOPBROEKE, celle de William HEKKERS du 22 décembre 1996, celle de Jules BASTIN du 1er mars 1995, et celle de l'inspecteur VANDERMAES-BRUGGE du 20 février 1997;

Considérant que le fait que le bourgmestre aurait été le conseil de la fille du requérant dans un litige les opposant, ne suffit pas à mettre en doute son impartialité dans l'exercice de ses fonctions publiques, totalement étrangères audit litige; qu'aucun élément du dossier n'étaye l'allégation du requérant selon laquelle la candidature de Joëlle VANOPBROEKE et la production de recommandations en sa faveur auraient été orchestrées par la partie adverse et auraient été marquées par un souci de partialité au détriment du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un cinquième moyen, le requérant se prévaut d'un "vice de motivation"; qu'il conteste la motivation interne de la décision attaquée, laissant entendre qu'elle n'est pas fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement; que,

selon lui, "le manquement est particulièrement flagrant dans le procédé consistant à glisser subrepticement dans le dossier destiné aux conseillers communaux la note de M. HOGGE, document mensonger auquel le requérant n'a pu contredire";

Considérant que le procès-verbal de la délibération du 10 mars 1997 n'établit nullement que la note établie le 4 décembre 1996 par le secrétaire de l'Académie HOGGE, note dont il ne fait aucune mention, aurait justifié en fait l'éviction du requérant; que, par cette critique, le requérant prête à l'acte attaqué un motif qui ne ressort pas de la motivation formelle de l'acte; que, pour le surplus, l'acte attaqué ne considère nullement les "recommandations" de Daniel BLUMENTHAL et de Jules BASTIN comme devant servir à la désignation d'un directeur intérimaire de l'Académie; qu'ainsi, le requérant ne démontre pas que la décision attaquée reposerait sur des faits matériellement inexacts; qu'il n'apporte pas davantage le moindre commencement de preuve de ce que la partie adverse aurait celé l'existence de pièces susceptibles d'établir le souhait de Jules BASTIN de voir le requérant lui succéder à la direction de l'Académie; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'extension du recours est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.